

- 1- dans la limite de 70%,
 - a- par voie de nomination directe parmi :
 - les titulaires du diplôme de formation de base division I de l'école nationale des douanes, ou
 - les candidats titulaires du baccalauréat et ayant poursuivi avec succès une période de formation de quatre ans au moins dans une école agréée par le ministre des finances,
 - b- par voie de concours externe sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouvert aux candidats titulaires du diplôme de maîtrise ou d'un diplôme équivalent dans les spécialités qui seront fixées par l'arrêté du ministre des finances portant ouverture du concours et âgé de 27 ans au plus calculés conformément aux dispositions du décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982 susvisé.
- 2- dans la limite de 30%,
 - a- suite à un cycle de formation ouvert aux adjudants majors des douanes pour l'obtention du diplôme de base division deux de l'école nationale des douanes,
 - b- suite à un examen professionnel ouvert aux adjudants majors des douanes ayant au moins quatre ans d'ancienneté dans ce grade et titulaires du diplôme d'inspecteur adjoint des douanes division III de l'école nationale des douanes.

Le grade de sous-lieutenant des douanes comporte 25 échelons.

Art. 2. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 octobre 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre des finances du 25 octobre 2003, portant désignation du représentant du président de la commission prévue par l'article 74 du code des droits et procédures fiscaux.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 2000-82 du 9 août 2000, portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux,

Vu le code de droits et procédures fiscaux et notamment son article 74,

Vu le décret n° 2001-291 du 23 janvier 2001, portant nomination du ministre des finances,

Vu le décret n° 1995-93 du 16 janvier 1995, portant nomination de monsieur Abdelhakim Elmufli en qualité du chef de cabinet du ministre des finances,

Vu le décret n° 2001-1721 du 24 juillet 2001, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission prévue par l'article 74 du code des droits et procédures fiscaux.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2001-1721 du 24 juillet 2001, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission prévue par l'article 74 du code des droits et procédures fiscaux, le ministre des finances désigne monsieur Abdelhakim Elmufli, le chef de son cabinet pour représenter le président de ladite commission en cas d'empêchement.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 octobre 2003.

Le ministre des finances

Taoufik Baccar

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

NOMINATIONS

Par décret n° 2003-2143 du 20 octobre 2003.

Madame Mongia Chehata épouse Mahjoubi, ingénieur général, est chargée des fonctions de directeur général de l'agence de la vulgarisation et de la formation agricoles relevant du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, et ce, à compter du 7 août 2003.

Par décret n° 2003-2144 du 20 octobre 2003.

Monsieur Omrane Jaouadi, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de secrétaire général de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles.

En application des dispositions de l'article 6 (nouveau) du décret n° 91-104 du 21 janvier 1991, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

Par décret n° 2003-2145 du 17 octobre 2003.

Monsieur Mohamed Moez Zouari, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur des services communs de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 17 octobre 2003, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Zéramdine de la délégation de Zéramdine, au gouvernorat de Monastir.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2003-1528 du 25 juin 2003, portant création du périmètre public irrigué de Zéramdine de la délégation de Zéramdine au gouvernorat de Monastir.

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier est ouvert à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Zéramdine de la délégation de Zéramdine au gouvernorat de Monastir délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/25.000 annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 octobre 2003.

*Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des
ressources hydrauliques*

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
--

Décret n° 2003-2146 du 20 octobre 2003, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du projet de construction du complexe universitaire de Gabès et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, et ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 92-97 du 26 octobre 1992, la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale, tel que modifié et complété par le décret n° 98-1872 du 28 septembre 1998,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, fixant l'organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 89-1979 du 23 décembre 1989, portant réglementation de la construction des bâtiments civils,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2002-2011 du 5 septembre 2002, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est créé au sein du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, une unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du projet de construction du complexe universitaire de Gabès, placée sous l'autorité du directeur général des bâtiments civils.

Art. 2. - Les missions de l'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du projet de construction du complexe universitaire de Gabès consistent en ce qui suit :

1- veiller à l'exécution des différentes opérations rentrant dans le cadre du projet,

2- coordonner les phases de réalisation effective du projet en vue d'assurer leur harmonisation avec les objectifs fixés,

3- prendre les décisions adéquates en temps opportun pour réajuster la marche du projet.

Et d'une manière générale, assurer toute mission rentrant dans le cadre du projet qui lui sera confiée par l'autorité de tutelle.

Art. 3. - La durée de réalisation des travaux restant dans le cadre dudit projet est fixée à deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et comportera deux étapes :

* la première étape est limitée à une année à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et durant cette période, l'unité de gestion sera chargée de la réalisation des composantes suivantes :

1- l'achèvement de la construction de la faculté des sciences,

2- la construction de la deuxième tranche de l'institut supérieur des études technologiques, et concernent les travaux de génie-civil, de voirie et réseaux divers, de fluides, d'électricité, de la sécurité incendie, des ascenseurs et de l'équipement des laboratoires.

* la deuxième étape est limitée à une année à compter de la date de la fin de la première étape et concerne les préparations nécessaires à la réception provisoire et à la réception définitive des travaux et la coordination entre les parties intervenantes pour l'élaboration des dossiers comptables définitifs et leur présentation à la commission des marchés concernée pour agrément.